

Le Directeur général p.i.

Maisons-Alfort, le 30 juillet 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail

Relatif à la demande d'autorisation de réalisation des travaux et de rejet au milieu naturel de la station d'épuration de Kerran (Morbihan).

Demande n° « 2008/AC017 »

L'Afsset a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans le domaine de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter. Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque.

Présentation de la question posée

L'Afsset a été saisie le 2 avril 2008 par la Direction générale de la santé (DGS) du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, d'une demande d'avis sur *l'autorisation de réalisation des travaux et de rejet au milieu naturel de la station d'épuration de Kerran (Morbihan)*.

Le dossier a été enregistré le 31 mars 2008 par la DGS sous le N°080006 et a été reçu à l'AFSSET le 02 avril 2008 pour avis, conformément aux dispositions de l'article R.1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), selon lequel « l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail peut être saisie de tout projet d'assainissement à la demande du préfet ».

En application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et de rejet au milieu naturel de la station d'épuration de Kerran est soumise à autorisation préfectorale. La mission inter-service de l'eau du Morbihan (MISE 56) sollicite l'avis de l'Afsset pour ce dossier.

Contexte

L'actuelle station d'épuration (STEP) de Kerran est une unité de dépollution des eaux usées d'une capacité de traitement maximale pour 9400 Equivalent Habitant (EH), dont le projet a été initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1982.

L'étude d'impact ayant révélé une sensibilité du milieu récepteur en aval de la STEP, le projet a été autorisé, le 2 octobre 1982, sous réserve que les effluents épurés soient épandus sur des parcelles agricoles.

Néanmoins, les réserves émises n'ont pas été prises en considération et la STEP a été construite avec rejet direct dans l'étang du Roc'h Du lequel se jette dans la rivière d'Auray.

Le 24 mai 1984, le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté d'autorisation et a ordonné un constat d'urgence de la qualité des eaux de l'étang et de la rivière.

Le rapport d'expertise remis le 25 juillet 1985 préconisait, pour favoriser la dispersion des effluents épurés, un transfert du point de rejet au milieu naturel vers la pointe de Kerpenhir, en sortie du golfe du Morbihan. Cette solution n'a pas été retenue par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM), qui a préféré renforcer le traitement au sein de la STEP.

C'est dans ce contexte que la station d'épuration a été mise en fonctionnement en 1985, sans autorisation préfectorale et a porté sa capacité nominale à 14950 EH.

Le 6 avril 2006, une mise en demeure par arrêté préfectoral a été adressée au SIVOM pour régularisation de l'installation.

Fin 2006, un premier dossier a été constitué par le SIVOM et adressé à l'administration. Devant les carences du dossier, l'administration a demandé au SIVOM des informations complémentaires :

- ⇒ une solution alternative au rejet en rivière d'Auray ;
- ⇒ une localisation précise du point de rejet ;
- ⇒ la condition de reprise des effluents by-passés dans les lagunes ;
- ⇒ un échancier hiérarchisé.

Le dossier a également été présenté par le SIVOM et le bureau d'études aux professionnels de la conchyliculture qui ont fait part de leurs réserves concernant le point de rejet en amont des zones de production de coquillages. Ces derniers souhaitent notamment qu'une solution alternative soit trouvée concernant ce rejet et les moyens de traitement.

Le 29 juin 2007, un nouveau dossier prenant en compte toutes les requêtes a été reçu par le service Police de l'eau. Le dossier a été traité par la MISE du Morbihan puis envoyé à la Préfecture pour le lancement de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 14 novembre 2007. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable malgré l'opposition locale.

Organisation de l'expertise

Le dossier de demande d'avis concernant l'autorisation de réalisation des travaux et de rejet au milieu naturel de STEP de Kerran, proposé par la MISE du Morbihan, a fait l'objet d'un examen le 15 avril par les agents de l'Afsset des départements « Expertise en santé environnement et travail » et « Appui réglementation chimie UE » (unités « Eaux et agents biologiques », « Toxicologie » et « Sources et procédés »).

Compte tenu de la complexité du dossier, le 5 mai 2008, l'Agence a transmis le dossier, pour avis, à trois rapporteurs du CES « Evaluation des risques liés aux eaux et agents biologiques ». L'analyse des liens déclarés a permis de vérifier qu'aucun des experts concernés n'avaient d'intérêt personnel pouvant conduire à un conflit d'intérêt (DPI).

Les travaux d'expertise ont été réalisés dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise » avec pour objectif de respecter les points suivants : compétence, indépendance, transparence, traçabilité.

Les experts ont transmis à l'Agence leur rapport les 26 mai, 9 et 16 juin 2008. A l'issue de deux réunions (20 juin et 9 juillet 2008), un projet de rapport et un projet d'avis ont été rédigés par l'Agence.

Le comité d'experts spécialisé (CES) « Evaluation des risques liés aux eaux et agents biologiques », réuni en séance du 7 juillet 2008, a validé le projet d'avis des rapporteurs et un avis et un rapport final d'expertise ont été rédigés par l'Agence.

Commentaires de l'Afsset

De l'analyse des résultats présentés dans le dossier du pétitionnaire, il ressort les points suivants :

1. Constitution du dossier transmis par la DGS

Le dossier ne comporte pas les informations suivantes jugées indispensables à l'appréciation des risques sanitaires et environnementaux et permettant de rapporter des informations factuelles observées par les services locaux. Font défaut :

- rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- avis du CoDERST ;
- projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions particulières, les périmètres d'agglomération, les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, etc. ;
- arrêté d'ouverture d'enquête publique et/ou avis du commissaire enquêteur ;
- avis de la mission déléguée de bassin ;
- avis du conseil supérieur de la pêche ;
- avis recueilli dans le cadre de la procédure d'instruction administrative avec avis des services suivants : les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), de l'agriculture et de la forêt (DDAF), des affaires maritimes (DDAM), de l'équipement (DDE), la direction régionale de l'environnement (DIREN) et l'Ifremer.

2. Considérations générales sur le dossier

- Réseau de collecte

Les apports d'infiltration d'eau de nappe sont à considérer dans les plus brefs délais, ces eaux parasites dans le réseau étant un élément pénalisant pour un traitement efficace de la pollution. Par ailleurs, il existe un risque non négligeable que la station ne puisse pas traiter l'ensemble des effluents apportés, notamment en période pluvieuse avec la présence de nappes hautes.

- Objectifs de traitement

L'objectif de traitement visant à obtenir un maximum de 2 mg/l en phosphore total (Ptot) ne figure pas expressément et de façon constante du début à la fin du dossier remis par le pétitionnaire.

- Ouvrages de la STEP

Un bassin tampon de régulation d'une capacité de 1200 m³ implanté en tête de station est prévu afin d'assurer une régulation hydraulique dans l'alimentation des membranes en cas d'évènements pluvieux exceptionnels. Néanmoins, sa capacité est trop faible pour prendre en compte tous les évènements pluvieux et le drainage de la nappe en période hivernale.

La conservation et réutilisation d'une partie du bassin aéré, actuellement non étanche ne sont pas clairement définies selon les pages du rapport. Le futur bassin doit être étanche.

Le dossier ne présente aucune description détaillée de la technologie membranaire choisie et des performances attendue. La stratégie qui sera adoptée lorsque les membranes seront en maintenance ou en dysfonctionnement n'est pas précisée.

Un poste de refoulement d'une capacité de 200 m³/h est implanté pour rejeter les eaux traitées à l'aval de l'étang, dans l'étier. Cependant, cette capacité est trop faible pour évacuer les flux traités par la station en période hivernale.

- Rejet des effluents

Les effluents non retenus par le bassin tampon seront by-passés et rejetés vers le milieu naturel avec des concentrations supérieures aux valeurs rédhibitoires. Aucune indication ne précise clairement quel est le milieu récepteur, étang ou autre.

- Boues d'épuration

La solution présentée pour l'évacuation des boues produites par la STEP n'est pas acceptable à terme. En période estivale de pointe, cette production sera supérieure à l'évacuation mensuelle prévue (maximum de 100 m³).

- Suivi du fonctionnement des équipements du réseau et des ouvrages de traitement

Un suivi du fonctionnement des organes stratégiques par capteurs est souhaitable, ainsi qu'une télétransmission des défaillances, afin de pouvoir y remédier dans les meilleurs délais.

- Modélisation des impacts bactériologiques des rejets actuels et futurs de la STEP de Kerran

Il est étonnant de constater que le temps de réduction du nombre de germes de 90 % (T90) retenu pour l'étude est plus faible en hiver qu'en été, pour des raisons de température et d'ensoleillement. Il est à noter que les flux susceptibles d'être by-passés en hiver sont des sources potentielles de contamination importante.

3. Adéquation entre le rejet des eaux usées traitées après une filière membranaire et qualité des milieux aquatiques et usages à l'aval du rejet

En présence de milieux très sensibles comme cela est le cas pour les zones conchylicoles, une extrême prudence est de mise. Le traitement par la filière membranaire ne peut qu'améliorer la qualité des eaux de baignades et permettre le classement des zones conchylicoles en catégorie A. Il faut cependant noter que de nouvelles règles de classement de la qualité des coquillages sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2006 mais n'ont pas été prises en considération dans le dossier faute de données disponibles.

La technologie membranaire choisie et les performances obtenues, par essais, sur les bactéries témoins de contaminations fécales et les virus ne sont pas précisées dans le dossier.

Le devenir des eaux brutes qui ne seront pas acceptées par la station d'épuration n'est pas précisé.

4. Déplacement du point de rejet vers un autre site

L'objectif prioritaire est de traiter correctement la totalité du flux de pollution. Si cette dernière est bien traitée et que l'auto-surveillance permet de s'en assurer, le point de rejet devient une priorité de deuxième niveau. Néanmoins, un rejet plus au large de la totalité du flux de pollution traitée ne pourrait qu'apporter une sécurité complémentaire.

Le déplacement du point de rejet semble une solution plus opportune (voire plus sécurisante) dans la mesure où le niveau de fiabilité de la technologie employée n'est pas démontré (sélectivité des germes, risque de by-pass des effluents).

5. Suivi de la qualité des rejets et de ses impacts sur le milieu et les usages dans le cas du maintien du point de rejet

L'Afsset préconise l'auto-surveillance de la gestion de la qualité des eaux rejetées, par capteur de turbidité par exemple, avec télétransmission des informations. Les préconisations à retenir seraient :

- un contrôle en continu des paramètres de la STEP (pollution organique, hydraulique, dispositifs clés de la STEP, etc.) ;
- un contrôle hebdomadaire des paramètres bactériologiques et virologiques ;
- une mise en place d'une stratégie d'exploitation (entretien et maintenance) efficace garantissant l'absence de risque de rejets d'eaux usées non traitées.

Le suivi du milieu ne mérite pas d'être développé particulièrement par rapport au suivi réglementaire réalisé actuellement.

6. Molécules et substances actuellement non mesurées telles les virus, les résidus médicamenteux, les métaux lourds, etc.

La collectivité concernée ne présente pas de facteur de risque spécifique (pas d'établissement hospitalier, pas d'industrie polluante spécifique, etc.).

Les E. Coli sont des paramètres indicateurs de contamination fécale dans l'eau. Cependant, leur élimination n'indique pas que les virus potentiellement présents dans l'eau aient également été éliminés. C'est une question de fond dont pourrait éventuellement être saisi un groupe de travail.

Conclusion

L'Agence française de sécurité sanitaire, après consultation de ses experts et approbation du CES « Evaluation des risques liés aux eaux et agents biologiques » réuni en séance du 7 juillet 2008, considérant :

1. les zones d'ombre, contradictions et questions restant sans réponse relevées dans le dossier ;
2. l'absence de solution technique permettant de traiter l'ensemble des eaux usées, combinées ou non aux flux d'eaux parasites ;
3. l'absence d'informations sur la technologie membranaire choisie, laquelle doit constituer une réelle barrière physique efficace et pérenne contre les germes ;
4. l'absence de données sur la sélectivité des membranes choisies vis-à-vis des polluants ;
5. l'absence d'une stratégie d'exploitation (maintenance et entretien) compatible avec le principe précité ;

émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de réalisation de travaux et de rejet au milieu naturel de la station d'épuration de Kerran (Morbihan).

En outre l'Afsset regrette l'absence des pièces précitées, jugées indispensables à l'appréciation des risques sanitaires et environnementaux et permettant de rapporter des informations factuelles observées par les services locaux.

Le Directeur général *p.i.*



Henri POINSIGNON